

2.4.10.

Statuts de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG)

du 7 mai 2009

I. Généralités

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG) est une conférence intercantonale spécialisée au sens de l'article 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.

Art. 2 Objectifs

La CESFG

- a. favorise, à l'échelle de la Suisse, la coordination et la coopération des écoles assurant une formation générale (gymnases et écoles de culture générale),
- b. promeut la planification de l'éducation et le développement de ces écoles au niveau national, renforce leur position et encourage les échanges entre établissements,
- c. constitue une plate-forme nationale d'échange d'informations et d'expériences entre les directeurs et directrices des offices et des services cantonaux compétents en matière d'enseignement secondaire II formation générale,
- d. apporte son soutien aux cantons dans la définition et l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de l'enseignement secondaire II formation générale, et

- e. encourage les contacts entre les écoles assurant une formation générale et les établissements de formation des autres degrés.

Art. 3 Tâches et responsabilités

La CESFG assume notamment les tâches suivantes:

- a. conseiller la CDIP en matière d'enseignement secondaire II formation générale,
- b. effectuer les mandats que lui confie la CDIP et soumettre des propositions à cette dernière,
- c. assurer l'échange d'informations entre les cantons, les régions et les organisations partenaires de la CDIP.

Art. 4 Membres

¹Les directeurs et directrices des services cantonaux compétents en matière d'enseignement secondaire II formation générale sont membres d'office de la CESFG.

²Le directeur ou la directrice de l'office compétent en matière d'enseignement secondaire II formation générale de la principauté du Liechtenstein peut également être membre de la CESFG.

II. Organisation

Art. 5 Organe

Les organes de la CESFG sont:

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité, et
- c. le Secrétariat.

Art. 6 Assemblée générale

¹L'Assemblée générale se réunit en principe deux fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente. Un quart des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

²L'Assemblée générale a notamment pour tâches:

- a. de traiter les dossiers qui lui sont soumis par le Comité, et
- b. de nommer le Comité, le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente.

³Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente représentent des régions linguistiques différentes.

⁴L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est prépondérante.

⁵A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

⁶Assistent à l'Assemblée générale de la CESFG en tant qu'invités permanents: le président ou la présidente de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS), le président ou la présidente de la Conférence suisse des directrices et directeurs des écoles de culture générale (CECG) et le directeur ou la directrice du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).

Art. 7 Comité

¹Le Comité se compose de sept à neuf membres élus pour quatre ans. La Suisse romande et les régions italophones y sont représentées de manière équitable.

²Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins. Deux membres

du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

³Le Comité traite les dossiers de la CESFG. Il peut instituer des groupes de travail et définir leurs tâches.

⁴Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante.

⁵A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 8 Secrétariat

Le secrétariat de la CESFG est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 9 Participation et information

¹La CESFG informe régulièrement ses organisations partenaires sur les projets et travaux de la CESFG concernant les écoles de l'enseignement secondaire II formation générale.

²Elle consulte les organisations partenaires au sujet des travaux qui les concernent directement ou indirectement.

³Les organisations suivantes ont notamment qualité d'organisation partenaire aux côtés de celles citées à l'art. 6, al. 6:

- a. le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER),
- b. la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES),
- c. la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS),
- d. la Conférence suisse des rectrices et des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP),
- e. la Commission suisse de maturité (CSM).

Art. 10 Communication

Les activités dans le domaine de l'information et de la communication s'effectuent en principe en collaboration et d'entente avec le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 11 Finances

¹L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances est à la charge des cantons ou des institutions qu'elles représentent.

²Les dépenses liées à des projets sont imputées au budget de la CDIP.

III. Disposition finale

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Wilén (OW), le 7 mai 2009

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire:
Hans Ambühl